

ARRÊTÉ N° DDT-SGREB-2024-002

**portant mise en demeure Monsieur et Madame Pierre COURTOIS
d'évacuer l'arbre tombé dans le lit mineur
du cours d'eau « L'Eure » sur la commune de MONTREUIL**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.211-5, L.215-2, L.215-14 et L.216-1 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-09/3 du 28 septembre 2015 relatif au plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la commune de Montreuil ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Hervé JONATHAN, en qualité de préfet d'Eure-et-Loir, à compter du 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023 du 21 août 2023 accordant délégation de signature au profit de Monsieur Guillaume BARRON, directeur départemental des territoires d'Eure-et-loir ;

Vu la décision du 24 août 2023 donnant subdélégation de signature au profit de Monsieur David ROZET, chef du service de la gestion des risques, de l'eau et de la biodiversité ;

Vu le contrôle réalisé sur place le date du 09 novembre 2023 ;

Vu le rapport de manquement administratif en date du 04 décembre 2023 ;

Vu l'absence d'observation formulée par Monsieur et Madame Pierre COURTOIS sur l'exposé des non-conformités visées dans le rapport de manquement administratif réceptionné le 08 décembre 2023 ;

Considérant que le retrait de l'arbre tombé dans le lit mineur du cours d'eau « L'Eure » relève des obligations des propriétaires au titre de l'article L.215-14 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il est indispensable de maintenir le cours d'eau « L'Eure » dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ;

Considérant que l'arbre constitue un embâcle faisant obstacle à l'écoulement des crues ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.215-14 du code de l'environnement doivent être garantis ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur et Madame Pierre COURTOIS de respecter l'article L.215-14 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Mise en demeure

Monsieur et Madame Pierre COURTOIS, demeurant 17 rue d'Anet à Montreuil, propriétaires de la parcelle cadastrée section AH, n°78, située sur la commune de Montreuil (28500), sont mis en demeure de procéder à l'évacuation de l'arbre tombé dans le lit mineur du cours d'eau « L'Eure », dans le délai prévu à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Délai

Les travaux d'évacuation de l'arbre en dehors du lit majeur sont effectués au plus tard le 15 mars 2024.

Monsieur et Madame Pierre COURTOIS informent de l'achèvement des travaux le service chargé de la police de l'environnement de la direction départementale des territoires d'Eure-et-Loir avant le 15 mars 2024, à l'adresse suivante :

Direction départementale des territoires d'Eure-et-Loir
Service de la gestion des risques, de l'eau et de la biodiversité
15 Place de la République - CS 40517
28008 CHARTRES CEDEX
Mail : ddt-sgreb@eure-et-loir.gouv.fr

ARTICLE 3 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de Monsieur et Madame Pierre COURTOIS, les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Notification

Le présent arrêté est notifié à Monsieur et Madame Pierre COURTOIS, domiciliés 17 rue d'Anet à Montreuil (28500).

ARTICLE 5 : Publicité

En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Eure-et-Loir.

ARTICLE 6 : Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif d'Orléans par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification et par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier mais également par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible par le lien www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois ; ce recours administratif prolonge de deux mois le délai ci-dessus mentionné.

ARTICLE 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir, le maire de la commune de Montreuil, le commandant du groupement de gendarmerie d'Eure-et-Loir, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 19/01/2024

**Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service de la gestion des risques, de l'eau
et de la biodiversité,**



David ROZET

